



Commune de CHATENOY-EN-BRESSE

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 6 décembre 2024

Date de la convocation :
29 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 6 décembre, l'assemblée
régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence
de Mme le Maire, Joëlle SCHWOB.

- o Membres en exercice : 14
- o Présents : 11
- o Votants : 14
- o Pour : 14
- o Contre : 0
- o Abstention : 0

Présents : SCHWOB Joëlle, LETOURNEAU Pascale, FROST Georges, PHILIPPE
Agnès, FROST Daniel, MOUGEOT Jeannine, DESBOIS Jocelyne, , PRUDHON
Fabrice, FEVRE Franck, MERLE Christelle, CHANTEPERDRIX Guy

Représentés : CLEMENT Benoit par SCHWOB Joëlle, RITTER Claude par
LETOURNEAU Pascale,

Excusés : LEGRAND Valérie

Absents : --

Secrétaire de séance : Guy CHANTEPERDRIX

DE-2024-64

Tarifs enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) à la cantine et à la garderie :

Mme le Maire rappelle l'article L131-13 du Code de l'Éducation : L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

[La circulaire n° MENE2104832C](#) du 10 février 2021 redéfinit le projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI).

Le PAI est un protocole établi par écrit entre les parents, le responsable d'établissement scolaire (en concertation avec l'équipe éducative), le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant) et le maire. Il a pour objet d'organiser, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil. Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Cette circulaire est applicable pendant le temps scolaire mais aussi durant les activités extrascolaires lorsque le PAI est également signé par l'organisateur des temps périscolaires. Elle concerne donc tout particulièrement la restauration scolaire.

Dans l'ensemble de ces situations, le maire exerce sa responsabilité sur les temps où elle est engagée.

Les textes prévoient que des aménagements doivent être mis en place afin que tout enfant atteint d'allergie ou d'intolérance alimentaire, justifiant à ce titre d'un régime alimentaire particulier, puisse profiter des services de restauration collective ([circulaire n° 2003-135](#) du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période). Il est ainsi prévu que, soit le service de restauration fournit des repas adaptés au régime particulier de l'enfant en application des recommandations du médecin prescripteur, soit l'enfant consomme sur place le panier repas fourni par les parents, selon des modalités définies dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

Si tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer un enfant, l'accueil de ces enfants fait donc peser une responsabilité particulièrement lourde sur la

commune d'autant plus que les effectifs, en termes de distribution de repas et de surveillance des cantines, ne permettent pas toujours une individualisation et un contrôle strict des impératifs et du respect du PAI.

Les mesures sur la restauration collective relevant du PAI ne peuvent concerner que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée, nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI ne peut donc en aucun cas être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux.

A Châtenoy-en-Bresse, les tarifs sont : *(délibération DE-2024-33 du 28 juin 2024)*

- 5.09 € par repas pour le 1^{er} enfant – 4.53 € par repas pour le 2nd enfant
- Garderie : 2.90 € de 16h30 à 17h30, le goûter étant fourni par la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE des tarifs suivants pour un enfant bénéficiant d'un PAI et dont le panier-repas pour le déjeuner et/ou le goûter sont fournis par les parents :

Repas par enfant bénéficiant d'un PAI *(quelle que soit sa place dans la fratrie scolarisée à l'école de Châtenoy-en-Bresse)* : 3.50 €

Garderie – de 16h30 à 17h30 (heure durant laquelle le goûter est pris) : 2.90 €

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux enfants bénéficiant d'un PAI ne nécessitant pas de panier-repas à la cantine et de gouters fournis par les parents.

Le secrétaire de séance, Guy CHANTEPERDRIX

Mme Le Maire, Joëlle SCHWOB

Date de transmission de l'acte: 16/12/2024
Date de reception de l'AR: 16/12/2024
071-217101179-DE_2024_64-DE
A G E D I